



Arrêté Municipal voirie
n°2025-221
signalisation temporaire
occupation domaine public

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par **Pilat espace vert**, pour l'entretien de haie, d'interdire le stationnement de tout véhicule, au droit de l'enceinte du terrain au n°5 rue de Verdun à **Pélussin**.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 octobre 2025, l'entreprise Pilat Espace Vert est autorisé à mettre en place une signalisation temporaire et occuper le domaine public pour le stationnement de véhicule de chantier au droit du 5 rue de Verdun à Pélussin, comme définit dans l'article 2.

Article 2 : Le stationnement ou l'arrêt sera interdit au droit du chantier à tout autre véhicule que ceux réalisant le chantier. Le chantier se situ au droit du 5 rue de Verdun et en face du 6 au 12 rue du Régrillon.

Article 3 : Les véhicules de secours et d'urgence, dans le cadre de leurs missions, ne sont pas soumis à ces restrictions.

Article 4 : Le pétitionnaire réalisera :

- L'évacuation des déchets résultant de son chantier, conformément à la réglementation.
- La mise en place la signalisation du chantier.

Article 5 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 7 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *au centre de secours de Pélussin et SDIS 42,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,
- *à entreprise Pilat Espace Vert,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 09 octobre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

